

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0294
DATE DE LA DÉCISION : 20150205
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 282073
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Groupe B et B collectif S.E.N.C.

NIR : R-112691-2

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 3 février 2015, Groupe B et B collectif S.E.N.C. (B et B) a présenté à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à B et B un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-112691-2.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[4] Le rapport administratif de la Commission du 3 février 2015 indique que les personnes responsables des activités de transport sont Milo Johnson, gérant de l'entreprise, et Michael Sayegh, directeur général.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] De plus, Milo Johnson indique au rapport administratif qu'il détient un permis de conduire classe C² émis par l'état de Maryland aux États-Unis.

[6] Milo Johnson informe qu'il conduit depuis maintenant trois ans des camionnettes de passagers.

[7] La description des activités se lit comme suit :

C'est une organisation qui s'occupe du transport des membres du groupe de musique afin de pouvoir produire des spectacles de musique à différents endroits du Québec et de l'Ontario

Territoires desservis : Les provinces du Québec et de l'Ontario.

Clientèle(s) : Les membres du groupe de musique.

LE DROIT

[8] Est constitué à la Commission par l'article 4 de la *Loi*, le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[10] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre, une cote de sécurité portant la mention « conditionnel », lorsque le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[11] La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[12] L'analyse du dossier a permis d'évaluer les connaissances de B et B en regard des obligations découlant de la *Loi*, de vérifier que la demande répond aux exigences réglementaires et de préciser certaines informations en regard des activités de transport prévues.

² Permis de conduire de classe C permet de conduire des véhicules avec quinze passagers et moins.

[13] Suite à cette analyse, la Commission va attribuer à B et B une cote de sécurité avec la mention « conditionnel ».

[14] Également, la Commission considère qu'il ne serait pas déraisonnable que Milo Johnson s'inscrive à une formation en conduite préventive, volets théorique et pratique, axée particulièrement sur la conduite de personnes par minibus ainsi qu'à une formation concernant la *Loi*, volet gestionnaire.

[15] La Commission est d'avis qu'il y a une grande différence entre conduire une camionnette de passagers et de conduire un véhicule de type minibus pour le transport de personnes. L'indice de sécurité est beaucoup plus élevé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec ;**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE l'inscription de Groupe B et B collectif S.E.N.C. au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et exploitant;

ATTRIBUE à l'entreprise Groupe B et B collectif S.E.N.C. une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE à l'entreprise Groupe B et B collectif S.E.N.C. de faire suivre à Milo Johnson une formation de quatre heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, axée sur la conduite d'un véhicule de type minibus, auprès d'une école en sécurité routière reconnue;

IMPOSE à l'entreprise Groupe B et B collectif S.E.N.C. de faire suivre à Milo Johnson, une formation d'une durée de 6 heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'une école en sécurité routière reconnue;

ORDONNE

à l'entreprise Groupe B et B collectif S.E.N.C. de transmettre la preuve écrite de sa participation et du contenu de ces formations à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 1^{er} avril 2015.**

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.